

Notre réf : N° 350492

Monsieur Grégoire KRIKORIAN c/ SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Informations aux parties sur la mise en ligne des décisions importantes sans anonymisation

La décision qui vous est notifiée par ce même courrier sera, en raison de son importance pour la jurisprudence, publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://www.conseil-etat.fr>). Elle fera mention de votre nom, afin de faciliter, pour les praticiens du droit administratif, son identification, sa mémorisation et sa désignation. Votre adresse, en revanche, n'y apparaîtra pas.

Vous avez la faculté de vous opposer à ce que votre nom apparaisse dans la décision publiée sur le site du Conseil d'Etat¹, comme le prévoit l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978². Vous trouverez ci-joint un formulaire que nous vous prions de nous retourner si vous désirez qu'il soit procédé à l'anonymisation préalable de la décision vous concernant. Nous attirons votre attention sur la nécessité d'y indiquer le motif pour lequel vous estimez pouvoir demander cette anonymisation.

Si votre opposition n'est pas portée à la connaissance du Conseil d'Etat au moyen de ce formulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre, le Conseil d'Etat en déduira votre accord et la décision sera mise en ligne sans anonymisation. Néanmoins, vous conserverez la possibilité de demander ultérieurement, dans les mêmes conditions, que la décision publiée soit rectifiée afin d'apparaître, désormais, sous forme anonymisée.

¹ La décision sera anonymisée, en tout état de cause, sur le site Légifrance.

² Article 38 : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». L'article 2 de la même loi définit comme une donnée à caractère personnel « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement » et un « traitement de données à caractère personnel » comme « toute opération portant sur de telles données (...) et notamment (...) la communication par transmission, diffusion ou tout autre forme de mise à disposition ... ».